



Préfecture

Auch, le 8 avril 2013

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

CDCI du 26 avril 2013

Point 1 – Avis de la commission départementale de la coopération intercommunale sur le périmètre de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone prévue au SDCI (article 60-III de la loi RCT)

Le SDCI arrêté le 23 décembre 2011 prévoit cette fusion de communautés de communes.

Un arrêté de projet de périmètre a été pris le 20 septembre 2012 et notifié à l'ensemble des communes membres des deux communautés de communes.

Les communes qui disposaient d'un délai de trois mois pour délibérer sur ce projet de périmètre, soit jusqu'au 20 décembre 2012, ont fait connaître leur désaccord quant au devenir de la compétence « petite enfance » exercée par la seule communauté de communes des Coteaux de Gimone. Par délibérations concordantes, elles ont demandé un délai supplémentaire au préfet.

La CDCI, saisie pour avis sur cette demande de délai supplémentaire, a, lors de sa réunion du 21 décembre 2012, émis un avis favorable.

A ce jour, après plusieurs réunions de travail entre les élus, et des réunions de concertation menées sous l'égide de la préfecture, un consensus s'est dégagé sur le devenir de la compétence « petite enfance ». Cette compétence, actuellement exercée par la seule communauté de communes des Coteaux de Gimone, sera restituée aux communes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Un projet de statuts de la future communauté de communes a également été élaboré et est soumis actuellement pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées par la fusion. Les communes qui ont délibéré à ce jour sur ce projet de statuts ont émis un avis favorable.

Cependant, compte tenu du désaccord exprimé lors de la consultation des communes sur le projet de périmètre de fusion, les conditions de majorité nécessaires sur le périmètre de fusion pour autoriser le préfet à prendre l'arrêté de fusion au 1^{er} janvier 2013 n'ont pas été réunies.

Dans le cadre des dispositifs d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité, le législateur permet au Préfet, par décision motivée, de poursuivre la procédure malgré l'avis défavorable des communes sur le périmètre de fusion, après avis de la CDCI, qui dispose d'un pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3 de ses membres.

.../...

Ainsi, l'article 60-III de la RCT précise qu' « A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ».

L'avis de la CDCI est donc sollicité sur la poursuite de cette procédure de fusion telle que prévue au schéma départemental de coopération intercommunale, les élus concernés ayant désormais trouvé un accord sur le devenir de la compétence « enfance ».

Sous réserve de l'avis de la CDCI (une modification de périmètre de fusion doit recueillir la majorité des 2/3 des membres de la CDCI à la condition qu'elle respecte les orientations retenues pour l'élaboration du SDCI), l'arrêté de fusion sera pris avant le 1^{er} juin 2013 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2014.